

# ALLOCATION PARCOURS DE REUSSITE PROFESSIONNELLE (PARP)

*Cette aide financière a pour objet de soutenir le parcours d'intégration de jeunes étrangers méritants s'engageant dans des études supérieures en instituts universitaires de technologie, en sections de techniciens supérieurs, en licences professionnelles et en classes préparatoires aux grandes écoles.*

*Ce dispositif a pour objectif de « valoriser et soutenir les mérites de jeunes étrangers dont la famille est établie durablement en France, qui malgré les difficultés d'adaptation linguistique et culturelle rencontrées dans leur parcours migratoire, ont obtenu des résultats scolaires remarquables.*

## 📌 Qui peut en bénéficier ?

*Pour y prétendre, l'étudiant étranger doit remplir certaines conditions :*

- être titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident, d'un certificat de réfugié délivré par l'OFPRA ou d'un récépissé de la demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » délivré par la préfecture
- être domicilié en France depuis au moins 2 ans, et être rattaché à un foyer fiscal établi en France depuis 2 ans.
- obtenir une mention bien ou très bien au baccalauréat technologique ou professionnel
- être éligible aux bourses sur critères sociaux.

## 🗨 Comment faire la demande et à qui ?

*Les dossiers de candidature sont instruits par le CROUS qui procède au classement national des candidats. Ces derniers sont invités à transmettre leur dossier de candidature, dûment complété, au Crous correspondant à leur académie de rattachement.*

*La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 15 décembre de l'année en cours. Le dossier de candidature est accessible sur le site du Cnous.*

## ★ Montant et modalités de versement

*Montant de l'aide : 2 400 € par an versés par semestre par les Crous pour une formation de 3 ans maximum.*

## 👤 Obligations de l'étudiant

*La réglementation applicable en termes de contrôle de l'assiduité est celle qui régit les bourses et aides financières du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. En cas de défaut d'assiduité, le Crous en informe le préfet qui peut prendre une décision de suspension de l'allocation PARP.*